



Commission des finances

Distr. générale
10 mars 2016
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

Possibilité, d'un point de vue juridique, de considérer que les avances du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone au Fonds de contributions volontaires sont des subventions

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Lors de ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions, la Commission des finances a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la possibilité, d'un point de vue juridique, de considérer que les avances du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone au Fonds de contributions volontaires sont des subventions¹. Le présent rapport fait suite à cette demande.

II. Fonds de contributions volontaires

2. Le Fonds de contributions volontaires a été créé en 2002². Son objectif premier est d'accroître la participation des membres originaires de pays en développement aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. Il est alimenté par des contributions volontaires de membres de l'Autorité et d'autres donateurs. Des clauses et des modalités d'utilisation provisoires ont été adoptées par l'Assemblée en 2003, sur la recommandation de la Commission³.

¹ Voir ISBA/19/A/7-ISBA/19/C/11, par. 16; ISBA/20/A/5-ISBA/20/C/19, par. 17 et ISBA/21/A/6-ISBA/21/C/15, par. 19.

² Voir ISBA/8/A/11 par. 12 et ISBA/12/FC/L.1 par. 11.

³ Voir ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5, annexe.



III. Virements du Fonds des investisseurs pionniers au Fonds de contributions volontaires

3. Pour abonder le Fonds de contributions volontaires pendant sa première année de fonctionnement et en complément des contributions volontaires, en 2003, l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général, à titre ponctuel et non renouvelable, à avancer jusqu'à 75 000 dollars prélevés sur des ressources extrabudgétaires dont il a la garde pour le compte de l'Autorité⁴. La source de financement était une somme de 2 766 803 dollars, représentant le solde des droits versés par les investisseurs pionniers lors du dépôt d'une demande d'enregistrement conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui étaient précédemment sous la garde de l'ONU (le « Fonds des investisseurs pionniers »). Les relevés comptables indiquent qu'un montant de 75 000 dollars a été avancé en 2003.

4. En 2004, le Secrétaire général a été autorisé par l'Assemblée, sur la recommandation de la Commission des finances, à consentir au besoin une avance supplémentaire au Fonds de contributions volontaires d'un montant maximal de 10 000 dollars prélevé sur les intérêts cumulés du Fonds des investisseurs pionniers⁵. Aucun relevé comptable n'indique qu'une deuxième avance ait été versée.

5. En 2005, sur la recommandation de la Commission des finances, l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à faire une troisième avance au Fonds de contributions volontaires, dans la mesure où son fonctionnement le nécessiterait, d'un montant maximal de 60 000 dollars prélevé sur les intérêts cumulés du Fonds des investisseurs pionniers⁶. L'avance a été versée.

6. En 2006, la Commission des finances, prenant note du solde résiduel du Fonds de contributions volontaires, qui comprenait la dernière avance de 60 000 dollars versée par le Fonds des investisseurs pionniers, a décidé de ne pas recommander une nouvelle avance pour 2007⁷.

7. Le montant total des avances versées au Fonds de contributions volontaires par le Fonds des investisseurs pionniers entre 2003 et 2006 s'élève à 135 000 dollars (voir annexe).

8. En 2007, sur la recommandation de la Commission des finances, l'Assemblée a décidé que le montant de 135 000 dollars prélevé sur le Fonds des investisseurs pionniers et avancé au Fonds de contributions volontaires devait être considéré comme une contribution à celui-ci⁸.

⁴ Voir *ibid.*, par. 6 et annexe, ainsi que ISBA/9/A/9, par. 14.

⁵ Voir ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7, par. 11, et ISBA/10/A/8, par. 9.

⁶ Voir ISBA/11/A/8-ISBA/11/C/9, par. 10, et ISBA/11/A/11, par. 19.

⁷ Voir ISBA/12/A/7-ISBA/12/C/9, par. 9.

⁸ Voir ISBA/13/A/3-ISBA/13/C/5, par. 7, et ISBA/13/A/7, par. 41.

IV. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

9. Le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone (le Fonds de dotation) a été créé en 2006⁹, en vue de mettre en œuvre le paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux termes duquel l'Autorité favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone. Dans sa décision portant création du Fonds de dotation, l'Assemblée a indiqué qu'il avait pour vocation de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, en particulier par la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine, qui pourraient alors prendre part à des activités de coopération scientifique et technique internationales, notamment grâce des activités de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique.

10. Le Fonds de dotation a été pourvu d'un capital de départ de 2 631 803 dollars, représentant le solde du Fonds des investisseurs pionniers au 18 août 2006, déduction faite des avances consenties au Fonds de contributions volontaires, d'un montant total de 135 000 dollars.

11. Bien que l'objectif premier du Fonds de dotation ait été de promouvoir la recherche scientifique marine, l'Assemblée a décidé, au paragraphe 7 de sa décision, que, sur la recommandation de la Commission des finances et du Conseil, elle pourrait décider au cours d'une année donnée de prélever sur les recettes du Fonds, autant qu'il était possible et dans la mesure nécessaire, un montant maximum de 60 000 dollars pour compléter le Fonds de contributions volontaires.

12. Aux paragraphes 8 et 9 de sa décision, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'élaborer des règles et des procédures relatives à l'administration et à l'utilisation du Fonds de dotation et décidé qu'en attendant leur approbation, les recettes du Fonds ne pouvaient être utilisées que conformément à une décision prise par l'Assemblée en application du paragraphe 7 de la décision.

13. En 2007, l'Assemblée a adopté la version définitive du mandat, des principes directeurs et des procédures du Fonds de dotation¹⁰. Ceux-ci ne prévoient aucune affectation supplémentaire de crédits du Fonds de dotation au profit du Fonds de contributions volontaires.

V. Versements du Fonds des investisseurs pionniers au Fonds de contributions volontaires

14. En dépit de sa décision de 2007 concernant le traitement à réserver aux 135 000 dollars avancés par le Fonds des investisseurs pionniers (voir ci-dessus par. 8), en 2008, l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à virer un montant maximal de 60 000 dollars par prélèvement sur les intérêts du Fonds de dotation pour compléter le Fonds de contributions volontaires en 2009 et, par la suite, à

⁹ Voir ISBA/12/A/11.

¹⁰ Voir ISBA/13/A/6.

rembourser l'avance, d'un montant de 135 000 dollars, faite par le Fonds des investisseurs pionniers au Fonds de dotation¹¹.

15. En vertu de cette décision, en décembre 2008, le Secrétaire général a viré un montant de 20 000 dollars du Fonds de dotation sur le Fonds de contributions volontaires.

16. En 2009, la Commission des finances a indiqué qu'elle avait approuvé le versement d'un montant de 60 000 dollars du Fonds de dotation au Fonds de contributions volontaires effectué en 2008 et, compte tenu de la contribution annoncée par la Norvège, recommandé au Secrétaire général de suspendre le versement du solde de 40 000 dollars jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire¹². En 2010, la Commission a une nouvelle fois indiqué qu'elle avait approuvé ce versement et fait la même recommandation¹³. Un virement de 40 000 dollars a néanmoins été effectué en janvier 2011.

17. En 2011, sur la recommandation de la Commission des finances, l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à avancer, si besoin était et à titre exceptionnel, une somme d'un montant maximum de 30 000 dollars, à prélever sur les intérêts cumulés du Fonds de dotation, pour compléter les ressources du Fonds de contributions volontaires¹⁴. Cette décision n'a cependant pas été exécutée, car il n'a pas été nécessaire de compléter les ressources dudit Fonds.

18. On trouvera dans l'annexe au présent rapport l'état récapitulatif des montants virés à ce jour du Fonds de dotation au Fonds de contributions volontaires.

VI. Avances considérées comme des subventions

19. La Commission des finances a posé la question de savoir si l'on pouvait considérer que les avances d'un montant cumulé de 60 000 dollars que le Fonds de dotation a versées au Fonds de contributions volontaires étaient des subventions. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, les sommes allouées par le Fonds de dotation, sur la recommandation de la Commission, n'ont jamais été qualifiées d'« avances ». Elles ont été autorisées et approuvées en tant qu'affectations de fonds prélevés sur les intérêts cumulés du Fonds de dotation, à titre exceptionnel, conformément aux termes employés dans la décision de 2006 portant création du Fonds de dotation¹⁵. En termes comptables simples, une affectation est l'autorisation d'engager une dépense ou de contracter une obligation, jusqu'à concurrence d'un certain montant, dans un but et un délai prescrits. Une subvention peut se définir simplement comme une somme d'argent donnée à une personne ou une organisation, dans un but précis. Suivant ces définitions, en l'absence de disposition expressément contraire, l'emploi des termes affectation ou subvention donnerait à entendre qu'on ne s'attend pas à ce que les sommes concernées soient remboursées. Il n'existe donc aucune avance à recouvrer sur le Fonds de contributions volontaires.

20. Toutefois une complication demeure, qui résulte des décisions contradictoires de l'Assemblée concernant le sort des avances d'un montant total de 135 000 dollars

¹¹ Voir ISBA/14/A/8, par. 8.

¹² Voir ISBA/15/A/5-ISBA/C/6, par. 8.

¹³ Voir ISBA/16/A/5-ISBA/16/C/8, par. 16.

¹⁴ Voir ISBA/17/A/3-ISBA/17/C/3, par. 6, et ISBA/17/A/5, par. 9.

¹⁵ ISBA/12/A/11 par. 7

effectuées par le Fonds des investisseurs pionniers, avant la création du Fonds de dotation. Ces sommes ont toujours été qualifiées d'« avances ». Comme indiqué plus haut, en 2008, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général, par la suite, de rembourser l'avance, d'un montant de 135 000 dollars, faite par le Fonds des investisseurs pionniers au Fonds de dotation.

21. Or, l'Assemblée avait déjà décidé, antérieurement, sur la recommandation de la Commission des finances, que la somme de 135 000 dollars que le Fonds des investisseurs pionniers avait avancée au Fonds de contributions volontaires devait être considérée comme une contribution¹⁶. Il est impossible, au vu des pièces du dossier disponibles, de concilier ces décisions. Néanmoins, si l'on s'en tient à la chronologie des faits, la décision de l'Assemblée de 2007 selon laquelle cette somme constitue une contribution a été exécutée et partant, la décision suivante de 2008 peut être considérée comme aberrante étant donné qu'à cette époque, il n'y avait plus de sommes à recouvrer, la subvention ayant été incorporée au budget du Fonds de contributions volontaires.

VII. Recommandation

22. Étant donné qu'il ne semble pas y avoir de question en suspens sur laquelle la Commission des finances soit tenue de prendre une décision, celle-ci est invitée à prendre note du présent rapport.

¹⁶ Voir ISBA/13/A/7, par. 41.

Annexe**Détail des versements du Fonds des investisseurs pionniers et du Fonds de dotation au Fonds de contributions volontaires**

(En dollars des États-Unis)

<i>Mois et année</i>	<i>Origine</i>	<i>Montant</i>
Décembre 2003	Fonds des investisseurs pionniers	75 000
Juin 2006	Fonds des investisseurs pionniers	60 000
Total partiel		135 000
Décembre 2008	Fonds de dotation	20 000
Janvier 2011	Fonds de dotation	40 000
Total partiel		60 000
Montant total		195 000